



CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Mise en garde

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements, tels que sanctionnés dans leur version originale disponible au Service du greffe. Pour vérifier les dispositions applicables, le lecteur pourra consulter le texte officiel au Service du greffe de la ville de Sainte-Adèle.

La mention, à la fin d'un article, d'un numéro séquentiel de règlement indique que le règlement original a fait l'objet d'une ou plusieurs modifications dont la référence est alors précisée (**règlement, article**).

RÈGLEMENT 1383

DÉCRÉTANT LES TARIFS DE CERTAINS BIENS, SERVICES ET ACTIVITÉS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026

Règlement 1383, adopté le 15 décembre 2025, entré en vigueur le 17 décembre 2025

Amendé par les règlements suivants :

- 1383-1, adopté le 16 mars 2026, entré en vigueur le 18 mars 2026.

LE CONSEIL MUNICIPAL décrète qu’il soit statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit :

SECTION I – CHAMP D’APPLICATION

Article 1 Application

Les tarifs de certains biens, services et activités sont établis pour l’exercice financier 2026.

Article 2 Responsable

Le directeur de chacun des services ainsi que la trésorière et la trésorière adjointe sont mandatés pour faire appliquer les dispositions du présent règlement.

Article 3 Frais d’administration

Les frais généraux d’administration, lorsqu’ils s’appliquent, sont ajoutés aux tarifs. La mention est indiquée immédiatement sous le titre de l’article qu’il concerne.

Article 4 Taxes applicables

La taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ), lorsqu’elles s’appliquent, sont ajoutées aux tarifs. La mention est indiquée immédiatement sous le titre de l’article qu’il concerne.

Article 5 Présentation de la carte citoyenne

Le tarif « résident » est obtenu sous présentation de la carte citoyenne. Sinon, le tarif « non-résident » s’applique.

SECTION II – SERVICE DU GREFFE ET SERVICES JURIDIQUES

Article 6 Fourniture de documents

Aucune taxe applicable

Pour la fourniture d’un extrait de registre, abonnement, exemplaire ou copie de document, il est perçu :

- Tous les montants prévus au *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 3), qui prennent en compte toute indexation et qui sont valides à la date de l’entrée en vigueur du présent règlement.
- Lorsque la demande vise un élément énoncé à cet article, un acompte de 50 % du montant approximatif des frais est exigé avant de procéder à la transcription, la reproduction ou la transmission du document, si ce montant s’élève à 100 \$ ou plus.
- Lorsque la transcription ou la reproduction d’un document ou d’un renseignement personnel doit être effectuée par un tiers, les frais exigibles pour cette transcription ou reproduction sont ceux qui ont été effectivement versés au tiers par la Ville.

Le paiement sur livraison est exigé, quel que soit le montant des frais imposés.

Article 7 Certificat et attestation

Aucune taxe applicable

Pour la fourniture d’un certificat ou d’une attestation par le greffier, il est perçu :

1 °	Pour un certificat de vie ou de résidence :	
	a) par personne visée	Gratuit
	b) pour une personne âgée de 60 ans et plus	
2 °	Pour un certificat attestant de la conformité d’une copie à un original détenu par la Ville	Gratuit
3 °	Pour un certificat d’évaluation fourni par le greffier	Gratuit
4 °	Pour une attestation de conformité à la réglementation municipale, par unité d’évaluation	50 \$/heure
5 °	Pour une attestation de conformité environnementale, par site visé	50 \$/heure

SECTION III – COUR MUNICIPALE

Article 8 Fourniture de documents

Aucune taxe applicable

À moins qu’il en soit autrement prévu dans la loi ou un règlement applicable à la cour municipale, pour la fourniture de document émanant de la Cour municipale, il est perçu :

1 °	Rédaction d’un avis de paiement préparé pour un défendeur dont le jugement n’est pas de la cour municipale de la Ville de Sainte-Adèle	20 \$
2 °	Préparation et transmission de documents lors d’une demande de réhabilitation, pardon en plus des frais de photocopies	25 \$
3 °	Pour le repiquage d’une audition à la cour municipale, pour chaque audition distincte (journée)	25 \$
4 °	Pour une copie d’une page d’un dossier en matière criminelle	2 \$
5 °	Pour une copie d’un plunitif, pour chaque dossier	5 \$

* Les tarifs du présent article s’appliquent à la fourniture des documents dans les 20 jours de la réception de la demande. Ces tarifs sont doublés lorsque la demande doit être traitée dans les 72 heures.

Article 9 Paiement en ligne – Constat express

Les taxes provinciales et fédérales sont applicables et sont incluses au tarif.

Des frais administratifs de 7 \$ sont perçus pour toute transaction en ligne.

Article 9.1 Remboursement

Les taxes provinciales et fédérales sont applicables et sont incluses au tarif.

Tout montant de 10 \$ et plus, payé en trop, est remboursé automatiquement. Le remboursement d’un montant payé en trop de moins de 10 \$ est fait sur demande.

SECTION IV – TRÉSORERIE

Article 10 Confirmation de taxes et de données du rôle d’évaluation

Aucune taxe applicable

Pour la confirmation par un employé du Service de la trésorerie du solde du compte de taxes et des données du rôle d’évaluation, il est perçu :

1 °	Confirmation d’évaluation	Gratuit
2 °	État des taxes	Gratuit
3 °	Somme des taxes et compensations	Gratuit
4a°	Confirmation écrite par unité d’évaluation dont le demandeur n’est pas le propriétaire ou créancier	5 \$
4b°	Dans tous les autres cas	Gratuit

Article 11 Frais pour traitement des chèques et frais divers

Aucune taxe applicable

Pour couvrir les frais encourus pour le traitement d’un paiement, il est perçu :

1 °	Pour le paiement refusé ou retourné par une institution financière lorsque le paiement a été fait par chèque ou carte de débit ou autre mode semblable	20 \$
-----	--	-------

SECTION V – LOISIR, SPORT ET CULTURE

Article 12 Carte citoyenne
Aucune taxe applicable

Pour l’émission d’une carte citoyenne, il est perçu :

1 °	Émission de la carte (résident)	Gratuit
2 °	Pour un visiteur	Non disponible
3 °	Pour le renouvellement d’une carte ou le remplacement d’une carte perdue *	10 \$

* Lors du renouvellement, la présentation de l’ancienne carte est obligatoire sinon des frais de remplacement (carte perdue) de 10 \$ seront perçus.

Article 13 Inscription – Programmation des cours et ateliers et cours de tennis – Enfants
Aucune taxe applicable

Pour l’inscription et la participation d’un enfant (0 à 14 ans) à une activité offerte par le Service des loisirs, il est perçu :

		Résident	Non-résident
1 °	Programmation des cours	COÛT RÉEL DE PRODUCTION	Ajout de 35 % à la tarification indiquée
2 °	Hockey participatif (5-6 ans)	30 \$	
3 °	Hockey participatif (7-16 ans)	35 \$	

*AUCUN REMBOURSEMENT

Article 14 Réduction (politique familiale) – Enfants

Les tarifs applicables pour les cours de la programmation « enfant » et pour les programmes de camp de jour :

1 ^{er} enfant	Tarif régulier
2 ^e enfant	- 15 %
3 ^e enfant	- 20 %
4 ^e enfant et plus	Gratuit

Article 15 Inscription – Programmation des cours et ateliers et cours de tennis - Adultes
Les taxes provinciales et fédérales sont applicables et sont incluses aux tarifs.

Pour l’inscription et la participation d’un adulte (15 ans et plus) à une activité offerte par le Service des loisirs, il est perçu :

Résident	Non-résident
COÛT RÉEL DE PRODUCTION + 20 %	COÛT RÉSIDENT + 35 %

Note. Pour tous les cours, ateliers et programmes d’activités sportives et récréatives proposés par le Service des loisirs, culture et vie communautaire et dont le coût total excède 70 \$, les participants ont l’opportunité, s’ils le souhaitent, de régler les frais inhérents en deux (2) versements égaux, uniquement pour les paiements en ligne (sauf pour le programme de camp de jour, pouvant aller jusqu’à 3 versements).

Article 16 Camp de jour
Aucune taxe applicable

a) Pour l’inscription au camp de jour d’hiver, il est perçu :

		Résident	Non-résident
1 °	Camp d’hiver...tissant	38 \$ par jour*	76 \$ par jour

* pour tout enfant supplémentaire, voir l’Article 14 pour le tarif applicable.

b) Pour l'inscription au camp de jour d'été, il est perçu :

		Résident	Non-résident
1 °	Camp de jour (à la semaine)	120 \$*	240 \$

* pour tout enfant supplémentaire, voir l'Article 14 pour le tarif applicable.

Les tarifs sont établis à la semaine afin que les résidents ou non-résidents choisissent les semaines qu'ils utiliseront réellement.

Pour les articles 13-15-16 concernant les remboursements, veuillez consulter la Politique des programmations des activités de loisirs.

Article 17 Accès – Plage municipale Jean-Guy-Caron
Les taxes provinciales et fédérales sont applicables et sont incluses aux tarifs.

a) Pour un tarif journalier à la plage Jean-Guy-Caron, il est perçu :

		Résident	Non-résident
1 °	Tarif journalier – enfants (5 ans et moins)	Gratuit	5 \$
2 °	Tarif journalier – enfants (6 à 17 ans)	Gratuit	10 \$
3 °	Tarif journalier – adulte (18 à 59 ans)	Gratuit	20 \$
4 °	Tarif journalier – âge d'or (60 ans et plus)	Gratuit	15 \$

1383-1, a.2

b) Pour une passe d'accès pour une période de 15 jours consécutifs, il est perçu :

		Résident	Non-résident
1 °	Passe – enfants (5 ans et moins)	Gratuit	25 \$
2 °	Passe – enfants (6 à 17 ans)	Gratuit	50 \$
3 °	Passe – adulte (18 à 59 ans)	Gratuit	100 \$
4 °	Passe – âge d'or (60 ans et plus)	Gratuit	75 \$
5 °	Passe – Famille (2 adultes/3 enfants)	Gratuit	280 \$

1383-1, a.2

c) Pour une passe d'accès annuelle, il est perçu :

		Résident	Non-résident
1 °	Passe – enfants (5 ans et moins)	Gratuit	45 \$
2 °	Passe – enfants (6 à 17 ans)	Gratuit	85 \$
3 °	Passe – adulte (18 à 59 ans)	Gratuit	170 \$
4 °	Passe – âge d'or (60 ans et plus)	Gratuit	130 \$
5 °	Passe – Famille (2 adultes/3 enfants)	Gratuit	500 \$

1383-1, a.2

Article 17.1 Accès – Quai du parc Lionel-Patry
Les taxes provinciales et fédérales sont applicables et sont incluses aux tarifs.

		Résident	Non-résident
1 °	Tarif journalier - mise à l'eau d'embarcation	Gratuit	Non disponible
2 °	Tarif journalier - nageur	Gratuit	Non disponible
3 °	Passe saisonnière - mise à l'eau d'embarcation	Gratuit	Non disponible
4 °	Passe saisonnière - nageur	Gratuit	50 \$

1383-1, a.3

Article 18 Stationnement – Plage municipale Jean-Guy-Caron

Les taxes provinciales et fédérales sont applicables et sont incluses aux tarifs.

Pour le stationnement de la plage Jean-Guy-Caron, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre, il est perçu :

Avec vignette	Sans vignette
GRATUIT	10 \$/PAR PÉRIODE DE 4 HEURES

Aucun remboursement n'est effectué en cas de fermeture de la plage pour des raisons météorologiques.

Seuls les résidents et propriétaires de la Ville de Sainte-Adèle, détenteurs d'une carte citoyenne valide, peuvent se procurer une vignette aux endroits prescrits, sur présentation des documents requis. La vignette est valide pour l'année en cours et doit être renouvelée chaque année.

Certains commerçants limitrophes au stationnement de la plage municipale peuvent se procurer un nombre limité de vignettes, pour un usage par leur clientèle. Les vignettes commerciales donnent un droit d'accès au stationnement de la plage pour un temps limité de deux (2) heures.

Le commerçant doit présenter les vignettes de l'année précédente pour obtenir les vignettes de l'année suivante. Le coût de remplacement d'une vignette commerciale perdue est de 10 \$/vignette.

Pour obtenir la vignette commerciale, le commerce doit respecter les conditions suivantes :

- 1. Être situé sur le chemin du Chantecler (incluant le 147, rue Morin) ;
- 2. Détenir cinq (5) espaces de stationnement ou moins.

La répartition des vignettes est comme suit :

Adresse du commerce	Quantité de vignettes
147, RUE MORIN	3 / COMMERCE
1155, CHEMIN DU CHANTECLER	5
1241, CHEMIN DU CHANTECLER	20
1300, CHEMIN DU CHANTECLER	5
1323-1325, CHEMIN DU CHANTECLER	2

1383-1, a.4

Article 19 Location – Plage municipale Jean-Guy-Caron

Les taxes provinciales et fédérales sont applicables et sont incluses aux tarifs.

Pour la location d'une embarcation à la plage municipale pour la navigation sur le lac Rond, il est perçu :

		Résident	Non-résident	Durée
1 °	Location pédalo simple	16 \$	16 \$	1 h
2 °	Location kayak simple	16 \$	16 \$	1 h
3 °	Location kayak double	17 \$	17 \$	1 h
4 °	Location canot	17 \$	17 \$	1 h
5 °	Location chaloupe – 1 h	14 \$	14 \$	1 h
6 °	Location chaloupe – 4 h	35 \$	35 \$	4 h
7 °	Planche à rame	16 \$	16 \$	1 h
8 °	Bouée pour nage en eau libre	8 \$	8 \$	2 h
9 °	Frais de retard	10 \$	10 \$	½ h

Article 20 Accès – Parc de la Rivière Doncaster et parc du Mont Loup-Garou
Les taxes provinciales et fédérales sont applicables et sont incluses aux tarifs.

Pour un tarif journalier au parc de la Rivière Doncaster et parc du Mont Loup-Garou, pour la randonnée pédestre ou le vélo, ski et pêche, il est perçu :

TARIFS 2026	Marche	Ski	Vélo	Pêche
Résident	Gratuit			12 \$
Membre privilège PASA				Gratuit
11 ans et -				
12 à 17 ans/65 ans et +	8 \$	12 \$	12 \$	19 \$
18 à 64 ans	10 \$	15 \$	15 \$	22 \$
Famille	28 \$	42 \$	42 \$	-
Groupes	15 % de rabais pour groupe de 15 personnes et plus			

- * La passe privilège de PASA permet l'accès gratuit aux parcs du Mont Loup-Garou et de la Rivière Doncaster.
- * La carte Séraphin de la CCTSA permet aux détenteurs de la carte de payer le prix enfant aux parcs du Mont Loup-Garou et de la Rivière Doncaster.
- * Les écoles du territoire de la MRC des Pays-d'en-Haut ont accès gratuitement aux parcs du Mont Loup-Garou et de la Rivière Doncaster.

1383-1, a.5

Article 21 Location de raquettes et bâtons – parc de la Rivière-Doncaster
Les taxes provinciales et fédérales sont applicables et sont incluses aux tarifs.

- a) Pour la location de raquettes et de bâtons pour la journée, il est perçu :
- 14 \$**
- b) Pour la location de bâtons de marche pour la journée, il est perçu :
- 5 \$**

Article 22 Accès - Terrain de tennis
Les taxes provinciales et fédérales sont applicables et sont incluses aux tarifs.

- a) Pour un accès annuel à la plate-forme de location de terrains (Claude-Henri-Grignon, Claude-Grégoire et Claude-Cardinal) via l'internet et obtenir le privilège de réserver son terrain, il est perçu :

		Résident	Non-résident
1 °	Enfant (17 ans et moins)	Gratuit	30 \$
2 °	Adulte (18 ans et plus)	Gratuit	110 \$

Article 23 Jardins communautaires
Les taxes provinciales et fédérales sont applicables et sont incluses aux tarifs.

		Résident	Non-résident
1 °	Participant	35 \$	50 \$

Article 24 Billard
Les taxes provinciales et fédérales sont applicables et sont incluses aux tarifs.

- a) Pour l'accès annuel (valide du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours) du billard au centre communautaire Jean-Baptiste-Rolland, il est perçu :

		Résident	Non-résident
1 °	Participant	35 \$	50 \$

Article 25 Location de salle (salle communautaire)
Les taxes provinciales et fédérales sont applicables et doivent être ajoutées aux tarifs.

a) Pour la location d’une salle au centre communautaire Jean-Baptiste Rolland, il est perçu :

Location incluant tables, chaises et vestiaire	Tarif horaire (minimum 2 heures)	
	Résident	Non-Résident
Salle Cécile-Paradis	40 \$	54 \$
Salle Cécile-Paradis + cuisine	50 \$	67,50 \$
Demi-salle A ou B	20 \$	27 \$
Demi-salle A ou B + cuisine	35 \$	47,25 \$
Salle de réunion A (2 ^e étage)	15 \$	20,25 \$
Salle de billard	15 \$	20,25 \$

- b) L'accès salles est gratuit pour les organismes à but non lucratif reconnus dans le cadre de la *Politique de reconnaissance et de soutien des organismes*, pour une réservation pour les funérailles d'un citoyen ainsi que pour les groupes de soutien.
- c) Un dépôt non remboursable correspondant à 25 % du montant total de la réservation (taxes incluses) doit être perçu à la signature du contrat. Le montant total de la réservation doit être payé au maximum 30 jours avant la date de la location (soit 75 % s'il y a eu dépôt ou 100 % si la réservation est réalisée moins de 30 jours avant la date de la location). Si le montant de la location est de moins de 100 \$, le montant doit être payé en entier, à la signature du contrat. Pour toute annulation effectuée dans un délai de 14 jours et moins avant la date prévue de la réservation : aucun remboursement possible.
- d) Le Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire se réserve le droit d'annuler la réservation en tout temps, pour une raison majeure, le locataire est avisé dès que possible et celui-ci est remboursé à 100 %.

Article 26 Location de salle (Place des citoyens)
Les taxes provinciales et fédérales sont applicables et doivent être ajoutées aux tarifs.
Les frais de la SOCAN sont ajoutés au contrat de location.
Le MONTAGE et le DÉMONTAGE de la salle sont inclus dans les tarifs.
Un dépôt de garantie de 200 \$ sera exigé pour les locations privées.

ANNÉE 2026

a) Pour la location de la salle Rousseau-Vermette en 2026, il est perçu :

1° Pour les organismes à but non lucratif (reconnu avec preuve)

Tarif hebdomadaire (7 jours consécutifs)	Bloc 8 heures consécutives	Bloc 4 heures consécutives	Heure additionnelle	Frais de retard/ Dépassement
1 720 \$	485 \$	350 \$	65 \$/h	100 \$/h

2° Location privée (entreprise, organisme, association ou tout autre locataire qui n'est pas un OBNL reconnu)

Tarif hebdomadaire (7 jours consécutifs)	Bloc 8 heures consécutives	Bloc 4 heures consécutives	Heure additionnelle	Frais de retard/ Dépassement
2 255 \$	700 \$	485 \$	75 \$/h	100 \$/h

3° Dépôt de garantie

Tarif hebdomadaire (7 jours consécutifs)	Bloc 8 heures consécutives	Bloc 4 heures consécutives
25 %	25 %	25 %

Le prolongement d’une journée de 8 heures ou d’un bloc de 4 heures est facturé à l’heure.

Pour le matériel, il est perçu :

	Matériel en option	
1°	Nappes	10 \$ chacune
2°	Surnappes	10 \$ chacune
3°	Espace traiteur	45 \$
4°	Foyer au gaz de la salle Rousseau-Vermette	Inclus dans la location
5°	Chauffage au gaz sous l’esplanade	100 \$/heure
6°	Scène	100 \$
7°	Pour chaque page photocopiée ou imprimée en noir et blanc	0,25 \$
8°	Pour chaque page photocopiée en couleur seulement	1 \$

b) Pour la location de la salle Parc en 2026, il est perçu :

1° Pour les organismes à but non lucratif (reconnu avec preuve)

Tarif hebdomadaire (7 jours consécutifs)	Bloc 8 heures consécutives	Bloc 4 heures consécutives	Heure additionnelle	Frais de retard/ Dépassement
1 185 \$	380 \$	295 \$	45 \$/h	100 \$/h

2° Location privée (entreprise, organisme, association ou tout autre locataire qui n’est pas un OBNL reconnu)

Tarif hebdomadaire (7 jours consécutifs)	Bloc 8 heures consécutives	Bloc 4 heures consécutives	Heure additionnelle	Frais de retard/ Dépassement
1 720 \$	540 \$	430 \$	55 \$/h	100 \$/h

3° Dépôt de garantie

Tarif hebdomadaire (7 jours consécutifs)	Bloc 8 heures consécutives	Bloc 4 heures consécutives
25 %	25 %	25 %

Le prolongement d’une journée de 8 heures ou d’un bloc de 4 heures est facturé à l’heure.

c) Pour la location de l’esplanade en 2026, il est perçu :

1 ° Pour les organismes à but non lucratif (reconnu avec preuve)

Tarif hebdomadaire (7 jours consécutifs)	Bloc 8 heures consécutives	Bloc 4 heures consécutives	Heure additionnelle	Frais de retard/ Dépassement
800 \$	240 \$	190 \$	35 \$/h	100 \$/h

2° Location privée (entreprise, organisme, association ou tout autre locataire qui n’est pas un OBNL reconnu)

Tarif hebdomadaire (7 jours consécutifs)	Bloc 8 heures consécutives	Bloc 4 heures consécutives	Heure additionnelle	Frais de retard/ Dépassement
1 610 \$	455 \$	350 \$	45 \$/h	100 \$/h

3° Dépôt de garantie

Tarif hebdomadaire (7 jours consécutifs)	Bloc 8 heures consécutives	Bloc 4 heures consécutives
25 %	25 %	25 %

Le prolongement d’une journée de 8 heures ou d’un bloc de 4 heures sera facturé à l’heure.

d) Pour la location de la salle de conférence en 2026, il est perçu :

1° Pour les organismes à but non lucratif (reconnu avec preuve)

Bloc 8 heures consécutives	Bloc 4 heures consécutives	Heure additionnelle	Frais de retard/ Dépassement
185 \$	140 \$	20 \$/h	100 \$/h

2° Location privée (entreprise, organisme, association ou tout autre locataire qui n'est pas un OBNL reconnu)

Bloc 8 heures consécutives	Bloc 4 heures consécutives	Heure additionnelle	Frais de retard/ Dépassement
260 \$	200 \$	25 \$/h	100 \$/h

3° Dépôt de garantie

Bloc 8 heures consécutives	Bloc 4 heures consécutives
25 %	25 %

e) Un dépôt non remboursable correspondant à 25 % du montant total de la réservation (taxes incluses) doit être perçu à la signature du contrat. Le montant total de la réservation doit être payé au maximum 30 jours avant la date de la location (soit 75 % s'il y a eu dépôt ou 100 % si la réservation est réalisée moins de 30 jours avant la date de la location). Pour toute annulation effectuée dans un délai de 14 jours et moins avant la date prévue de la réservation : aucun remboursement possible.

f) Les bris ou perte d'équipement sont facturés directement aux clients selon le calcul suivant :

Coût réel + 100 \$

ANNÉE 2027

a) Pour la location de la salle Rousseau-Vermette en 2027, il est perçu :

1 ° Pour les organismes à but non lucratif (reconnu avec preuve)

Tarif hebdomadaire (7 jours consécutifs)	Bloc 8 heures consécutives	Bloc 4 heures consécutives	Heure additionnelle	Frais de retard/ Dépassement
1 754 \$	495 \$	357 \$	66 \$/h	100 \$/h

2° Location privée (entreprise, organisme, association ou tout autre locataire qui n'est pas un OBNL reconnu)

Tarif hebdomadaire (7 jours consécutifs)	Bloc 8 heures consécutives	Bloc 4 heures consécutives	Heure additionnelle	Frais de retard/ Dépassement
2 300 \$	714 \$	495 \$	76 \$/h	100 \$/h

3°Dépôt de garantie

Tarif hebdomadaire (7 jours consécutifs)	Bloc 8 heures consécutives	Bloc 4 heures consécutives
25 %	25 %	25 %

Le prolongement d'une journée de 8 heures ou d'un bloc de 4 heures est facturé à l'heure.

Pour le matériel, il est perçu :

	Matériel en option	
1 °	Nappes	10 \$ chacune
2 °	Surnappes	10 \$ chacune
3 °	Espace traiteur	45 \$
4 °	Foyer au gaz de la salle Rousseau-Vermette	Inclus dans la location
5 °	Chauffage au gaz sous l'esplanade	100 \$/heure
7 °	Scène	100 \$
8 °	Pour chaque page photocopiée ou imprimée en noir et blanc	0,25 \$
9 °	Pour chaque page photocopiée en couleur seulement	1 \$

b) Pour la location de la salle Parc en 2027, il est perçu :

1 ° Pour les organismes à but non lucratif (reconnu avec preuve)

Tarif hebdomadaire (7 jours consécutifs)	Bloc 8 heures consécutives	Bloc 4 heures consécutives	Heure additionnelle	Frais de retard/ Dépassement
1 209 \$	388 \$	301 \$	46 \$/h	100 \$/h

2° Location privée (entreprise, organisme, association ou tout autre locataire qui n'est pas un OBNL reconnu)

Tarif hebdomadaire (7 jours consécutifs)	Bloc 8 heures consécutives	Bloc 4 heures consécutives	Heure additionnelle	Frais de retard/ Dépassement
1 754 \$	550 \$	439 \$	56 \$/h	100 \$/h

3°Dépôt de garantie

Tarif hebdomadaire (7 jours consécutifs)	Bloc 8 heures consécutives	Bloc 4 heures consécutives
25 %	25 %	25 %

Le prolongement d'une journée de 8 heures ou d'un bloc de 4 heures est facturé à l'heure.

c) Pour la location de l'esplanade en 2027, il est perçu :

1 ° Pour les organismes à but non lucratif (reconnu avec preuve)

Tarif hebdomadaire (7 jours consécutifs)	Bloc 8 heures consécutives	Bloc 4 heures consécutives	Heure additionnelle	Frais de retard/ Dépassement
816 \$	245 \$	194 \$	36 \$	100 \$/h

1383-1, a.6

2° Location privée (entreprise, organisme, association ou tout autre locataire qui n'est pas un OBNL reconnu)

Tarif hebdomadaire (7 jours consécutifs)	Bloc 8 heures consécutives	Bloc 4 heures consécutives	Heure additionnelle	Frais de retard/ Dépassement
1 642 \$	464 \$	357 \$	46 \$/h	100 \$/h

3°Dépôt de garantie

Tarif hebdomadaire (7 jours consécutifs)	Bloc 8 heures consécutives	Bloc 4 heures consécutives
25 %	25 %	25 %

Le prolongement d'une journée de 8 heures ou d'un bloc de 4 heures sera facturé à l'heure.

d) Pour la location de la salle de conférence en 2027, il est perçu :

1 ° Pour les organismes à but non lucratif (reconnu avec preuve)

Bloc 8 heures consécutives	Bloc 4 heures consécutives	Heure additionnelle	Frais de retard/ Dépassement
189 \$	143 \$	21 \$/h	100 \$/h

2° Location privée (entreprise, organisme, association ou tout autre locataire qui n'est pas un OBNL reconnu)

Bloc 8 heures consécutives	Bloc 4 heures consécutives	Heure additionnelle	Frais de retard/ Dépassement
265 \$	204 \$	26 \$/h	100 \$/h

3°Dépôt de garantie

Bloc 8 heures consécutives	Bloc 4 heures consécutives
25 %	25 %

e) Un dépôt non remboursable correspondant à 25 % du montant total de la réservation (taxes incluses) doit être perçu à la signature du contrat. Le montant total de la réservation doit être payé au maximum 30 jours avant la date de la location (soit 75 % s'il y a eu dépôt ou 100 % si la réservation est réalisée moins de 30 jours avant la date de la location). Pour toute annulation effectuée dans un délai de 14 jours et moins avant la date prévue de la réservation : aucun remboursement possible.

f) Les bris ou perte d'équipement sont facturés directement aux clients selon le calcul suivant :

Coût réel + 100 \$

Article 27 Location de gymnases

Les taxes provinciales et fédérales sont applicables et doivent être ajoutées aux tarifs.

Pour la location de gymnases aux OBNL reconnus par la *Politique de reconnaissance et de soutien des organismes*, il est perçu :

30 \$/heure | Minimum de 2 heures

SECTION VI – BIBLIOTHÈQUE

Article 28 Abonnement

Aucune taxe applicable

a) Pour l'abonnement à la bibliothèque, il est perçu par personne :

		Résident	Non-résident
1 °	Enfant	Gratuit	30 \$
2 °	Adulte	Gratuit	50 \$
3 °	Famille	Gratuit	100 \$
4 °	Ainé (60 ans et plus)	Gratuit	40 \$

b) Pour un abonnement d'un résident saisonnier à la bibliothèque, il est perçu par personne :

Gratuit (avec un dépôt de 60 \$)

c) Pour l'émission d'une carte de bibliothèque, il est perçu :

1 °	Émission de la carte de bibliothèque (non-résident)	Gratuit
2 °	Pour le remplacement d'une carte perdue (non-résident)	5 \$
3 °	Pour le remplacement d'une carte citoyenne perdue	10 \$

Note : la carte citoyenne sert de carte de bibliothèque pour les résidents

Article 29 Frais de retard
Aucune taxe applicable

Pour le retard d'un document emprunté :

GRATUIT

Article 30 Perte ou dommage
Aucune taxe applicable

a) Pour la perte ou le dommage d'un document emprunté, autre qu'un périodique, le total des montants suivants est perçu :

1 °	Le prix d'acquisition du document, plus :	
2 °	Les frais de traitement	3 \$
3 °	Les frais de reliure, s'il y a lieu	10 \$

b) Pour la perte ou le dommage d'un périodique, le total des montants suivants est perçu :

Le prix d'acquisition du périodique

Article 31 Photocopie
Aucune taxe applicable

Pour la fourniture d'une copie de document, il est perçu :

1 °	Pour chaque page photocopiée ou imprimée en noir et blanc	0,25 \$
2 °	Pour chaque page photocopiée en couleur seulement	1 \$

Article 32 Poste informatique
Aucune taxe applicable

Pour la réservation et l'utilisation d'un poste informatique, il est perçu :

1 °	Abonné	Gratuit
2 °	Non-abonné	Gratuit

Article 33 Prêt entre bibliothèques
Aucune taxe applicable

Pour un prêt entre bibliothèques, en plus des frais exigés de la bibliothèque prêteuse, il est perçu :

Gratuit

Article 34 Réservation
Aucune taxe applicable

Pour une réservation d'un document, il est perçu :

Gratuit

Article 35 Animation et activité à la bibliothèque
Aucune taxe applicable

Pour les activités et animations, il est perçu :

1 °	Abonné	Gratuit
2 °	Enfant non abonné (17 ans et moins)	7 \$
3 °	Adulte non abonné (18 ans et plus)	10 \$

Un enfant non abonné peut assister gratuitement à l'heure du conte s'il est accompagné d'un adulte abonné.

SECTION VII – RESSOURCES HUMAINES

Article 36 Tarif horaire

Les taxes provinciales et fédérales sont ajoutées aux tarifs lorsqu’applicables.

Aux fins de la facturation des services rendus par le personnel de la Ville, le tarif horaire suivant est perçu :

- a) Pour un directeur de service (tous les services) :
111 \$
- b) Pour l’adjoint au directeur de service, un coordonnateur (tous les services) ou pour un contremaître (Service des travaux publics) :
90 \$
- c) Pour un chef aux opérations (Service de sécurité incendie) :
96 \$
- d) Pour un employé syndiqué :

	Titre d’emploi	Temps régulier	Temps et demi	Temps double
1 °	Chargé de projet	73 \$	109 \$	145 \$
2 °	Mécanicien ou Opérateur	58 \$	87 \$	116 \$
3 °	Journalier chauffeur	55 \$	83 \$	110 \$
4 °	Journalier	54 \$	81 \$	107 \$
5 °	Préposé Hygiène du milieu ou bâtiment (aqueduc-égout ou entretien), technicien en eau potable ou opérateur (hygiène du milieu)	58 \$	87 \$	116 \$
6 °	Technicien en environnement	74 \$	111 \$	149 \$
7 °	Lieutenant au Service de la sécurité incendie	59 \$	88 \$	118 \$
8 °	Pompier	53 \$	79 \$	106 \$

Article 37 Tarif minimum

Les taxes provinciales et fédérales sont ajoutées aux tarifs lorsqu’applicables.

Lorsque l’intervention est demandée en dehors des heures régulières de travail de l’employé visé, un minimum de 3 heures au tarif horaire tel qu’indiqué à l’Article 36 est perçu par la Ville.

SECTION VIII – SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Article 38 Équipement

Aucune taxe applicable, sauf pour le remplissage des cylindres et des cascades.

Des frais d’administration de 20 % du coût total sont ajoutés aux tarifs, sauf pour le remplissage des cylindres et des cascades.

- a) Pour l’utilisation des équipements du Service de sécurité incendie, selon les directives et les procédures de déploiement du service, il est perçu :

	Équipement	Taux horaire pour les 3 premières heures	Taux horaire pour les heures additionnelles
1 °	Autopompe	750 \$	500 \$
2 °	Pompe-citerne	750 \$	500 \$
3 °	Véhicule d’élévation	750 \$	500 \$
4 °	Véhicule de liaison et de soutien	100 \$	75 \$
5 °	Soutien opérationnel	500 \$	300 \$
6 °	Caméra thermique, détecteur 4 gaz, autres équipements spécifiques au service	100 \$	50 \$

* À ces tarifs s’ajoutent les salaires applicables pour les équipes de pompiers, lesquels sont prévus à l’Article 36.

b) Si une location d'équipements, d'outils et de véhicules est requise pour les interventions ou pour porter assistance lors d'un combat, peu importe la nature, au Service de sécurité incendie, il est perçu :

1 °	Location d'équipement	Coût de la location
2 °	Sous-Traitant	Coût des taux du sous-traitant
3 °	Matériaux	Coût des matériaux

c) Pour l'utilisation et le remplissage des cylindres ou d'autres matériaux nécessaires au Service de sécurité incendie, il est perçu :

Équipement			Taux
1 °	Remplissage des cylindres d'air respirable	Capacité de 2216 lbs	18 \$
		Capacité de 4500 lbs	23 \$
2 °	Remplissage des cascades	Capacité de 2000 lbs	28 \$
		Capacité de 4500 lbs	38 \$
		Capacité de 5000 lbs	43 \$
		Capacité de 6000 lbs	53 \$

Pour tout remplissage de cylindres ou de cascades effectué en dehors de l'horaire normal de travail des pompiers du SSI Sainte-Adèle, des frais supplémentaires représentant le temps travaillé du personnel pour effectuer le remplissage basé sur le taux selon la convention collective.

3 °	Matériel ou équipement à usage unique (non réutilisable)	Lorsque le service doit utiliser du matériel ou des équipements à usage unique, tels que de l'absorbant, des équipements de récupération, des émulsifiants et autres, ils sont remplacés et facturés au coût réel.
-----	--	--

Article 39 Équipe normale et équipe spécialisée
Aucune taxe applicable.
Des frais d'administration de 20 % du coût total sont ajoutés aux tarifs.

Pour l'intervention, selon les directives et les procédures de déploiement du service, il est perçu :

		Taux horaire pour les 3 premières heures	Taux horaire pour les heures additionnelles
1 °	Pour un sauvetage nautique (eau, glace, eau vive) – véhicule seulement	500 \$	300 \$
2 °	Pour un sauvetage hors route – véhicule seulement	500 \$	300 \$
3 °	Pour un sauvetage en espace clos – véhicules seulement	1 500 \$	1000 \$

* À ces tarifs s'ajoutent les salaires applicables pour les équipes de pompiers, lesquels sont prévus à l'Article 36.

Article 40 Entente intermunicipale

Lorsqu'une entente intermunicipale concernant de l'entraide et de la fourniture de services avec le Service de sécurité incendie est conclue et signée entre la Ville de Sainte-Adèle et une autre municipalité, les tarifs prévus à cette entente prévalent, avec les équipements équivalents.

Article 41 Incendie, intervention et accident de véhicule

Conformément à l'article 2 du *Règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des municipalités* (RLRQ, c. F-2.1, r. 3), les tarifs de la présente section sont appliqués pour toutes interventions sur son territoire.

SECTION IX – SERVICES DES TRAVAUX PUBLICS

Article 42 Main-d’œuvre

Les taxes provinciales et fédérales sont ajoutées aux tarifs lorsqu’applicables.
Des frais d’administration de 30 % du coût total sont ajoutés aux tarifs.

Pour la main-d’œuvre requise pour chaque intervention du Service des travaux publics, il est perçu le taux horaire prévu à l’Article 36.

Article 43 Équipements

Les taxes provinciales et fédérales sont ajoutées aux tarifs lorsqu’applicables.
Des frais d’administration de 10 % du coût total sont ajoutés aux tarifs.

a) Pour l’utilisation des équipements du Service des travaux publics lors des interventions de ce service, il est perçu :

	Équipement	Tarif horaire
1 °	Petits outils	5 \$
2 °	Plaque vibrante	10 \$
3 °	Rouleau	50 \$
4 °	Pompe à l’eau	5 \$
5 °	Pompe à boue	5 \$
6 °	Dégeleuse	10 \$
7 °	Génératrice	15 \$
8 °	Camionnette ½ tonne	25 \$
9 °	Camion de service	35 \$
10 °	Camion-benne (6 roues ou 10 roues)	82 \$
11 °	Rétrocaveuse	105 \$
12 °	Chargeur sur pneus	145 \$
13 °	Balai aspirateur	90 \$
14 °	Niveleuse	185 \$
15 °	Arrosoir de rue	82 \$
16 °	Équipement d’arpentage	75 \$

* À ces tarifs s’ajoutent les salaires applicables pour la main-d’œuvre, lesquels sont prévus à l’Article 36.

b) Pour l’utilisation de la signalisation du Service des travaux publics lors des interventions de ce service il est perçu :

1 ° Signalisation de rue	1,00/panneau/jour
--------------------------	-------------------

* À ces tarifs s’ajoutent les salaires applicables pour la main-d’œuvre, lesquels sont prévus à l’Article 36.

c) Si une location d’équipements, d’outils et de véhicules est requise pour les interventions du Service des travaux publics, il est perçu :

1 ° Location d’équipement	Coût de la location
2 ° Sous-Traitant	Coût des taux du sous-traitant
3 ° Matériaux	Coût des matériaux

- d) Le Service de la trésorerie fait parvenir au débiteur une facture payable dans les trente (30) jours de sa transmission par le service. Seul le temps requis pour effectuer les travaux doit être facturé, sous réserve d’un coût représentant un minimum d’une (1) heure de travail.
- e) Lorsqu’un propriétaire, locataire ou occupant d’un immeuble demande au Service des travaux publics d’investiguer la cause de l’obstruction des tuyaux d’aqueduc ou d’égout ou de toute autre situation problématique, celui-ci doit assumer les frais décrétés par le présent règlement si la cause de l’obstruction est localisée sur l’immeuble dont il est propriétaire, locataire ou occupant.

Article 44 Signalisation pour nouvelles rues privées
Les taxes provinciales et fédérales sont applicables et doivent être ajoutées aux tarifs.

a) Pour la fourniture de la signalisation et les équipements pour les nouvelles rues privées (protocole d’entente), il est perçu :

	Panneaux	Tarif
1 °	Arrêt	145 \$
2 °	Vitesse, virage jaune ou autres panneaux de signalisation de : ▪ 600 mm x 600 mm OU ▪ 700 mm x 700 mm	50 \$
3 °	Nom de rue	100 \$
4 °	Borne-fontaine, stationnement interdit, balise ou autres panneaux de signalisation : ▪ 300 mm x 450 mm	40 \$

	Poteaux incluant quincaillerie et ancrage	Tarif
1 °	Pour les noms de rue	270 \$
2 °	Standard en U – 10 pieds	200 \$

b) En plus des frais prévus en a), s’ajoute les frais de main-d’œuvre pour l’installation d’un poteau et de l’équipement et il est perçu :

1 °	Taux horaire de deux journaliers chauffeur (pour ½ heure)	Prévu à l’Article 36
2 °	Taux horaire pour un camion de service (pour ½ heure)	Prévu à l’Article 43

c) En plus des frais prévus en a) et b), s’ajoute les frais pour préparation de matériel, de mobilisation et de démobilisation des employés et équipements, il est perçu :

1 °	Taux horaire de deux journaliers chauffeur (pour 1 heure)	Prévu à l’Article 36
2 °	Taux horaire pour un camion de service (pour 1 heure)	Prévu à l’Article 43

Article 45 Dépôt à neige
Aucune taxe applicable.

Pour l’utilisation du dépôt à neige de la Ville par les entrepreneurs en déneigement, il est perçu :

40 \$/camion-benne (6 ou 10 roues)
60 \$/camion semi-remorque

SECTION X – Services techniques et hygiène du milieu

Article 46 Main-d’œuvre
Les taxes provinciales et fédérales sont ajoutées aux tarifs lorsqu’applicables.
Des frais d’administration de 30 % du coût total sont ajoutés aux tarifs.

Pour la main-d’œuvre requise pour chaque intervention des Services techniques et hygiène du milieu, il est perçu le taux horaire prévu à l’Article 36.

Article 47 Compteurs d'eau
Les taxes provinciales et fédérales sont applicables et doivent être ajoutées aux tarifs.
Des frais d'administration de 30 % du coût total sont ajoutés aux tarifs.

- a) Pour la fourniture d'un compteur d'eau par la Ville lors d'une première installation, aucun frais n'est perçu.

Les frais d'installation du compteur par un plombier reconnu sont à la charge du propriétaire, en conformité avec le règlement décrétant l'implantation des compteurs d'eau dans les industries, les commerces et les institutions en vigueur.

Pour la fourniture d'un compteur d'eau, incluant les adaptateurs, lecteur, selon le diamètre du tuyau de service d'eau en raison d'un mauvais usage ou d'un mauvais entretien, il est perçu :

		COMPTEURS
1 °	Pour un compteur de 5/8 de pouce (x 1/2)	479,28 \$
2 °	Pour un compteur de 5/8 de pouce (x 3/4)	479,28 \$
3 °	Pour un compteur de 3/4 de pouce (x 3/4) 7-1/2 (court)	490,35 \$
4 °	Pour un compteur de 1 pouce	614,28 \$
5 °	Pour un compteur de 1 1/2 de pouce	1 135,71 \$
6 °	Pour un compteur de 2 pouces M3	1 598,80 \$
7 °	Pour un compteur de 2 pouces	1 750,20 \$
8 °	Pour un compteur de 2 pouces – Octave – Stainless	2 982,86 \$
9 °	Pour un compteur de 3 pouces – Octave - Stainless	3 602,30 \$
10 °	Pour un compteur de 4 pouces - Octave - Stainless	3 94 915 \$
11 °	Pour un compteur de 6 pouces - Octave - Stainless	5 497,53 \$
12 °	Pour un compteur de 8 pouces – Octave – Stainless	6 763,93 \$

À un de ces tarifs (en plus des taxes et des frais d'administration), il est également perçu :

1 °	Frais de transport	65 \$
2 °	Visite de vérification de l'installation	150 \$

- b) Pour la vérification d'un compteur d'eau, adaptateurs et lecteur, lorsque ces équipements ne présentent aucune défectuosité, il est perçu (en plus des taxes et des frais administratifs) :

150 \$

- c) Si le matériel fourni est défectueux, aucuns frais de remplacement.

- d) Pour le remplacement d'un scellé d'un compteur d'eau installé à l'intérieur d'un bâtiment, il est perçu :

50 \$

Article 48 Services rendus – Services techniques et hygiène du milieu
Aucune taxe applicable
Des frais d'administration de 30 % du coût total sont ajoutés aux tarifs.

Pour toute étude de professionnels (ingénieur, biologiste, etc.) ou tout document technique requis, auprès des Services techniques et hygiène du milieu, par le propriétaire d'un immeuble ou par un groupe de propriétaires, préalable à la décision d'entreprendre des travaux, il est perçu :

Le prix de l'étude ou document technique

SECTION XI – SERVICE DE L'URBANISME

Article 49 Modification à la réglementation d'urbanisme et demande en vertu du règlement sur les PPCMOI

Aucune taxe applicable

a) TARIFICATION GÉNÉRALE

Une personne qui dépose une demande de modification de la réglementation d'urbanisme ou une demande en vertu du règlement sur les PPCMOI doit accompagner sa demande des montants suivants, la somme étant établie en fonction des modalités prévues par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. A-19.1) :

1 °	Demande de modification de la réglementation d'urbanisme ou demande en vertu du règlement sur les PPCMOI	2 500 \$
2 °	Demande de modification de la réglementation d'urbanisme ou demande en vertu du règlement sur les PPCMOI qui implique une demande de modification du <i>Schéma d'aménagement et de développement</i> de la MRC des Pays-d'en-Haut	5 000 \$

Les tarifs doivent être payés à la Ville de Sainte-Adèle en argent, par chèque certifié ou par traite bancaire.

Les tarifs incluent les montants payés par la Ville pour la publication des avis publics obligatoires en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

b) FIRME EXTERNE

Lors du traitement d'une demande déposée en vertu du présent article, le conseil municipal peut, par résolution, prévoir que le ou les projets de règlement modifiant le plan d'urbanisme ou un ou plusieurs règlements d'urbanisme requis soient préparés par une firme externe. Dans ce cas, les modalités suivantes s'appliquent :

- Le requérant doit mandater un consultant, membre de l'Ordre des urbanistes du Québec, pour la préparation du ou des projets de règlements requis, pour l'identification de la ou des zones visées et contiguës, et pour l'identification des dispositions susceptibles d'approbation référendaire. La firme mandatée par le requérant doit être approuvée par la Ville préalablement à la préparation du ou des projets de règlements ;
- Le requérant assume, directement auprès de la firme, tous les honoraires requis par cette dernière pour la préparation du ou des projets de règlements et des éléments précités.

c) MODALITÉ DE REMBOURSEMENT

Dans le cas où la demande déposée en vertu de l'article 49a) du présent règlement est annulée par le requérant avant la préparation du ou des projets de règlement requis ou que la demande n'est pas acceptée par la Ville, une somme de 500 \$ est conservée par la Ville pour couvrir les frais d'étude de la demande. Le solde des tarifs perçus est remis au requérant, et ce, sans intérêt.

Dans le cas où la demande déposée en vertu de l'article 49a) du présent règlement est acceptée par la Ville et que la procédure de modification est amorcée ou que le ou les projets de règlements sont rédigés, mais que la Ville met fin au processus de modification du ou des règlements suivant la tenue de l'assemblée publique de consultation prévue par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), une somme équivalente à 50 % du montant déposé est conservée par la Ville pour couvrir les frais d'étude de la demande et de publication des avis publics. Le solde des tarifs perçus est remis au requérant, et ce, sans intérêt.

Dans tous les autres cas, pour une demande déposée en vertu de l'article 49a) du présent règlement, que le ou les règlements entrent en vigueur ou non, par exemple pour cause d'arrêt des procédures suivant la période d'approbation des personnes habiles à voter, pour un résultat négatif suite à la tenue d'un scrutin référendaire ou pour la non-obtention du certificat de conformité requis par la MRC des Pays-d'en-Haut, la totalité des tarifs perçus est conservée par la Ville, et ce, pour couvrir les frais d'étude de la demande et de publication des avis publics.

Article 50 Permis et certificats

Pour les demandes de permis et de certificat d'autorisation, il est perçu tous les tarifs prévus dans le règlement sur les permis et certificats en vigueur.

Article 51 Ententes de travaux municipaux
Les taxes provinciales et fédérales sont applicables et doivent être ajoutées aux tarifs.

Dans les cas où une entente relative à des travaux municipaux est signée en vertu du règlement portant sur les ententes relatives à des travaux municipaux, il est perçu, par la Ville, pour les frais de gestion du dossier, un montant équivalent à un pour cent (1 %) de l'estimation du coût des travaux, faisant l'objet de l'entente, avant taxes.

Nonobstant ce qui précède, le montant doit être au minimum de deux-mille dollars (2 000 \$) et au maximum de soixante-quinze-mille dollars (75 000 \$).

Le paiement, par chèque visé, devra être déposé à la Ville, par le promoteur, lors de la signature de l'entente.

Article 52 Plan

Pour l'impression d'un plan, il est perçu :

4,25 \$/feuille

Article 53 Occupation du domaine public
Aucune taxe applicable.

Pour l'occupation permanente ou temporaire du domaine public, il est perçu annuellement :

100 \$

Article 54 Règlement 1314-2024-UC

Une personne qui dépose une demande d'autorisation d'usage conditionnel doit accompagner sa demande d'un montant de 500 \$ payable à la Ville de Sainte-Adèle en argent, par chèque certifié ou par traite bancaire.

Article 54.1 Règlement 1314-2023-DEM

Une personne qui dépose une demande d'autorisation de démolition en vertu du règlement de démolition doit accompagner sa demande d'un montant de 150 \$, payable à la Ville de Sainte-Adèle, en argent, par débit immédiat, par chèque certifié ou par traite bancaire.

1383-1, a.7

SECTION XII – AUTRES SERVICES

Article 55 Gestion des animaux
Aucune taxe applicable.

a) Frais payables par le gardien, il est perçu :

Licence annuelle pour chien avant le 1 ^{er} mars	30 \$
Licence annuelle pour chien après le 1 ^{er} mars	40 \$
Licence à vie pour chat *	30 \$
Licence de remplacement en cas de perte	10 \$
Ramassage d'un animal errant (animal déjà attrapé que l'on remet au service animalier)	60 \$
Hébergement (toute fraction de journée compte pour une journée entière)	30 \$ par jour
Pour soins et/ou soins vétérinaires et/ou euthanasie si prodigués à l'interne	(selon le tarif et les modalités en vigueur)
Pour soins et/ou soins vétérinaires et/ou euthanasie si prodigués à l'externe	Coûtant, plus frais transport et d'accompagnement
Abandon d'animaux adoptables par le gardien, si place disponible seulement	(selon le tarif et les modalités en vigueur)
Disposition d'un animal de compagnie décédé	(selon le tarif et les modalités en vigueur)

*Chat allant à l'extérieur

b) Frais payables par le gardien (ou par la municipalité à la suite de sa demande), il est perçu :

Pour la capture d'un animal errant (animal que le service animalier doit attraper lui-même et/ou au moyen d'une cage-trappe et/ou toute autre dispositif)	80 \$ par sortie/employé
Frais d'évaluation de l'état et de la dangerosité d'un chien par vétérinaire, incluant le rapport de base **Tant que le service est disponible	Minimum de 350 \$ ou jusqu'au coûtant
Frais d'évaluation comportementale par intervenant canin	150 \$
Achat ou remplacement de cage-trappe de chien et/ou chat	Coûtant
Dépôt pour emprunt cage-trappe	100 \$/chat 500 \$/chien
Frais d'intervention pour dispositions prévues au règlement	(selon les tarifs et les modalités en vigueur)

SECTION XIII – DISPOSITIONS FINALES

Article 56 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.